



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES
ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Bureau de l'Aménagement du
Territoire et des Installations Classées

Affaire suivie par :
Pascale SASSANO
☎ : 02.47.33.12.43
Fax direction : 02.47.64.76.69
Mél : pascale.sassano@indre-et-
loire.gouv.fr

Réf. : DCTA3ic2/Autorisation/arrêtés/
GTTP/Vouvray

ARRETE

**modifiant la situation administrative
de la société GTTP (Gorasso Transports
Travaux Publics) située en
zone artisanale de l'Étang Vignon à VOUVRAY**

N° 19639

(référence à rappeler)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17869 du 4 juin 2006 autorisant la société GTTP à exploiter une installation de stockage, de récupération et de broyage de matériaux de démolition en zone artisanale de l'étang Vignon à VOUVRAY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18901 du 19 novembre 2010 autorisant la société GTTP à exploiter une installation de traitement par voie biologique de matériaux contenant des hydrocarbures, dénommée biocentre.

VU la déclaration de la société GTTP en date du 26 juin 2012 relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les décrets n° 2009-1341, 2010-369, 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 janvier 2013 ;

CONSIDERANT que les installations précédemment exploitées par la société GTTP située en zone artisanale de l'Étang Vignon à VOUVRAY ne sont pas modifiées ;

CONSIDERANT que l'exploitant dans son courrier du 26 juin 2012 a fait valoir la situation administrative des activités actuellement exercées au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'en prendre acte ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La société GTTP (Gorasso Transports Travaux Publics), dont le siège social est situé en zone artisanale de l'Etang Vignon à VOUVRAY, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations détaillées à l'article 2 du présent arrêté sur le territoire de la commune de VOUVRAY.

ARTICLE 2 :

Le tableau des installations visées à l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2010 susvisé est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	A DC D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2718.1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 t.	Installation de transit de matériaux contenant des hydrocarbures	Q = 2000 t (avant traitement) Q = 30000 t (en cours de traitement)
2790.2	A	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement	Installation de traitement biologique de matériaux contenant des hydrocarbures	V = 40000 m ³ /an (80000 t/an)

ARTICLE 2 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211.1 et L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 3 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et, notamment, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - Notification

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Copies en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ainsi qu'à Monsieur le Maire de Vouvray.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de Vouvray. Il sera affiché par l'exploitant dans son établissement.

ARTICLE 5 - Sanctions

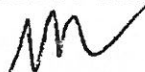
Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département d'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de Vouvray et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 7 FEV. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian POUGET